

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 71 Rect.

présenté par  
MM. Descamps et Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 411-1, les mots : « leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge, telles qu'elles sont définies aux articles 6 et 196 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « dont la rémunération est inférieure à trois fois le salaire minimum de croissance. »

2 L'article L. 411-4 est abrogé.

II. – La perte de recettes de l'État est compensée par l'instauration de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à une plus grande équité entre les salariés éligibles à l'attribution de chèques-vacances dans les entreprises disposant d'un comité d'entreprise, et ceux des petites et moyennes entreprises de moins de 50 salariés. En effet, aux termes de l'article L. 411-18 du code du tourisme, les organismes à caractère social, et notamment les comités d'entreprise, peuvent faire bénéficier d'aides aux vacances tous les salariés de leur ressort, moyennant l'application d'un critère social simple qu'ils fixent librement.

---

En revanche, dans les petites et moyennes entreprises de moins de 50 salariés et dans les fonctions publiques, aux termes de l'article L. 411-9, seuls peuvent bénéficier de ces avantages les salariés dont le foyer fiscal répond au critère d'un revenu fiscal de référence (17 182 € en 2006).

Cette situation pénalise à de nombreux égards les petites et moyennes entreprises ; elle élimine pratiquement tous les foyers où il existe deux revenus ; elle est dissuasive parce que les salariés sont réticents à communiquer des informations considérées comme de nature privée, que les employeurs sont du reste réticents à leur demander ; enfin, elle est peu commandée à appliquer dans des sociétés de petite taille disposant de moyens administratifs limités.

La mise en œuvre du seul critère du montant de la rémunération serait donc à la fois une mesure d'équité et un élément de simplification doublé d'un effet multiplicateur sur la distribution du chèque-vacances dans les petites et moyennes entreprises.

En outre, alors que le présent amendement ne modifie en rien le montant du plafond d'exonération de charges sociales, applicable à la contribution de l'employeur, le coût budgétaire induit annuellement ne serait pas très important dans la mesure où la pénétration des chèques-vacances dans les petites et moyennes entreprises se ferait progressivement.

En revanche, les retombées fiscales associées à la consommation touristique induites par cette amélioration législative seraient très importantes puisqu'il est généralement admis que 1 € de chèque-vacances génère une consommation touristique de 4 € par foyer.